



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facvltatis Theologiæ Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Declaration Dv Roy Envoyée à tous les Parlemens du Royaume, portant
que les six Propositions presentées à sa Majesté par la Faculté de
Theologie de Paris, & qui ont esté registrées au Parlement, y ...

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

Censure de la Faculté de Theologie de Paris,

quatorze Avril dernier : a reiteré & reiteré les deffenses portées par les Arrests des 22. Janvier, & 4. Avril derniers: A fait inhibitions & deffenses à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & toutes autres personnes, de soutenir & disputer, lire & enseigner directement ny indirectement es Ecoles publiques. ny ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, & autres anciens Decrets de la Faculté de Theologie, à peine de punition exemplaire: Et aux Syndics, tant de ladite Faculté, que des autres Vniuersitez, & Docteurs qui presideront aux Actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'estre procedé contr'eux extraordinairement. FAIT en Parlement le 30. iour de May, 1663. Signé, ROBERT.

*DECLARATION DV ROT ENVOYÉE
à tous les Parlemens du Royaume, portant que les six
Propositions presentées à sa Majesté par la Faculté de
Theologie de Paris, & qui ont esté registrées au Parle-
ment, y seront pareillement leuës, publiées, & registrées,
& envoyée à tous les Bailliages, Senechaussées, Iurisdic-
tions & Vniuersitez de leur Ressort, pour y estre aussi
leuës, publiées & registrées.*

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
LA tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La Faculté de Theologie de nostre bonne Ville de Paris, qui depuis son établissement a esté le plus ferme appuy de la Religion, & de la saine doctrine dans nostre Royaume, & qui a toijours fait profession de s'opposer fortement à ceux qui ont voulu en alterer la pureté, ayant reconnu que depuis plusieurs années quelques personnes se seroient efforcées d'introduire dans nostre Estat, certaines maximes des Ultramontains contraires à celles qui ont esté receuës de tout temps & directement opposées à nos droits, aux immunitéz du Royaume, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane. Cette celebre Compagnie auroit estimé qu'il estoit de son deuoir de faire tout ce qui dépendoit d'elle pour arrester le cours d'une si dangereuse doctrine, & à cette fin elle nous auroit fait une declaration authentique & solemnelle de ses dogmes & de sa doctrine en cette matiere, qu'elle a renfermée en six Propositions dont l'acte est cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie: laquelle declaration auroit esté leuë & registrée en nostre Cour de Parle-

ment de Paris. Et parce que nous avons jugé qu'il estoit important de la faire aussi registrer dans les autres Cours de Parlement de nostre Royaume, afin de la rendre publique & que les sentimens de nos sujets soient uniformes sur ces articles, en sorte qu'il ne soit rien dit, écrit, enseigné, ny professé qui soit contraire à ladite Declaration de ladite Faculté. SçAVOIR faisons que Nous, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons par ces presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist que lesdites six Propositions contenuës en la Declaration de ladite Faculté de Theologie, soient leuës, publiées, & enregistrées en toutes nos Cours de Parlement, Iustices, Bailliages, Senéchauffez, Jurisdiccions & Vniversitez de nostre Royaume, Pays & Terres de nostre obeyssance, faisant tres-expresses inhibitions & défenses à rous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soutenir & défendre, lire & enseigner directement ny indirectement es Ecoles publiques, ny ailleurs, aucunes propositions contraires à celle de la Declaration de ladite Faculté de Theologie, ny d'en faire aucun écrit, à peine de punition exemplaire; & aux Syndics des Vniversitez, & aux Docteurs qui presideront aux Actes, de souffrir qu'il soit rien inseré de contraire dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'estre procedé contr'eux extraordinairement. Si DONNONS en mandement à nos Amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de..... que ces presentes, ensemble la Declaration de ladite Faculté contenuë esdites six propositions, ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer au Greffe de nostre dite Cour, & en toutes les Senchauffez, Bailliages & Vniversitez du ressort d'icelle, & à tenir soigneusement la main à l'exacte observation d'icelles, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir, en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre seel à ces dites presentes. Donné à Paris le quatrième jour d'Aoust, l'an de Grace mil six censsoixante trois, & de nostre Regne le vint unième.

